

ARRÊTE ARSB/DSP/DSE
N° 2015-125

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de SAFFRES**

Captage : **Source Fontaine BRICA (Code BSS : 04687X0020)**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source Fontaine Brica », exploité par la commune de SAFFRES ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 23 septembre 2014 et l'accord du 29 octobre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Saffres, délivrés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune de Saffres en date du 06 juin 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser

- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de Monsieur Pierre LOUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 24 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAFFRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de SAFFRES ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Saffres, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source Fontaine BRICA », (Code BSS 04687X0020) situé sur la commune de Saffres, lieu-dit « En Miraude », section OB, parcelle n° 1153.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel). En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SECURITE

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible. La collectivité ne dispose pas de ressource complémentaire.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article V - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source Fontaine BRICA », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de Saffres.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article VI - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué des parcelles cadastrées section OB n° 1153 et 1154 et ZA n° 4p situées sur la commune de Saffres (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est soit acquis par la commune, soit fait l'objet d'une servitude de passage négociée avec les propriétaires des parcelles concernées. Il est entretenu régulièrement et accessible en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles n'engendrent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont interdits, entre autres, tous les dépôts et stockages de matériel même réputés inertes qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières (quelle qu'en soit la nature) susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des sols et des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage et la clôture, et que cette végétation soit maîtrisée.

Article VII B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Saffres.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- L'ouverture, l'exploitation et le remblayage des sites d'extraction de matériaux et l'excavation de plus d'1,50 m de profondeur ;
- La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage, et de celles visant à rétablir les liaisons existantes ou à réduire les risques de pollution vis-à-vis du captage ;
- L'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la surveillance de la ressource en eau, soumis à la réglementation du présent arrêté ;
- La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou de synthèse et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit, y compris les stockages de bout de champ ;
- Le défrichement ;
- Le retournement des prairies permanentes, surfaces en herbe dont talus et fossés ;
- La suppression des haies ;
- Le dessouchage, les coupes à blanc hormis quelques coupes très ciblées permettant de créer des ouvertures visuelles très ponctuelles, réalisées sous le contrôle du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Les produits phytosanitaires, les biocides et les défoliants, à l'exception de ceux nécessaires à la lutte contre les espèces invasives ;
- L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, entre autres : les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les effluents industriels de toute nature et de toute origine, les effluents d'élevage de toute nature et de toute origine (lisier, purin, fumier), hormis le fumier composté (humus stabilisé, brins de paille non identifiables).
- L'utilisation d'azote minérale ;

- Le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ne sont autorisés que dans la mesure où l'élevage est de type extensif et que le troupeau n'entraîne pas de zone de piétinement avec risque d'écoulement des jus et mise à nu des terres ;
- Toute nouvelle construction, camping, terrain de sport ;
- La création de cimetière ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de zones de dépôts de toute origine et de toute nature susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, la mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- La création de nouvelles pistes forestières ;
- La création et l'entretien de souilles ainsi que l'agrainage du gibier.

Activités réglementées :

- Le remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage ;
- L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et voiries avec des produits phytosanitaires est interdit. Les talus de bords de routes sont entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route et pouvant être pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés hors du périmètre de protection rapprochée ;
- Au pied des falaises, l'accès aux chemins par des véhicules motorisés sera réservé aux usagers des parcelles desservies ;
- Un panneau informatif sera installé sur le plateau au niveau de l'aire de stationnement, dont la capacité ne sera pas augmentée, et également au niveau de la barrière métallique permettant l'accès au pied de la falaise ;
- Les stockages existants et ne répondant pas aux normes en vigueur feront l'objet des modifications nécessaires ;
- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le maire doit être informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois ;
- L'exploitant de parcelles tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan des éventuels épandages de compost détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.

Article VII C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est défini à l'annexe 1 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'ARS.

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière, jardinée ou en taillis-sous-futaie de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole...) pénétrant ou traversant l'aquifère capté, sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles, de plus d'1,50 m de profond, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution doit être d'une durée la plus courte possible. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation seront soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
- Tout projet d'installation classée au titre de l'environnement est soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire. En cas d'installation, une surveillance des eaux souterraines est instaurée par le pétitionnaire, après avis d'un hydrogéologue. Les résultats de cette surveillance sont transmis, au fur-et-à-mesure, à l'autorité sanitaire ;
- La réglementation des zones vulnérables doit être strictement appliquée ;
- La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de toute nature ;
- L'entretien des talus, des fossés et des accotements des routes et voiries est réalisé mécaniquement ;
- Une animation agricole est mise en place sous l'égide de la commune dans ce périmètre ;
- Les dispositifs d'assainissement individuel font l'objet d'un contrôle strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien par le SPANC. Les dispositifs non conformes doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans. Le rejet dans un puits filtrant est interdit ;
- Les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) se font dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir. Les aires de stockage sont abritées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
- Le stockage de matières fermentescibles et le fumier devra être réalisé sur aire étanche avec collecte des jus ;

- Les stockages d'eaux usées industrielles sont réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations font l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les rejets d'eaux usées industrielles ou agricoles sont soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire ;
- La création de bassins d'infiltration d'eaux est soumise à avis de l'autorité sanitaire ;
- Toute nouvelle activité ou dépôt est conforme aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

Article VII D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT

Des grilles anti-intrusion à maille fine sont installées sur le trop-plein du captage et sur le réservoir pour éviter la pénétration de petits animaux. Elles sont contrôlées régulièrement et remplacées en cas de besoin.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé selon le tracé déterminé en annexe par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès en bon état fermant à clef.

Article VII E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article VII, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;

- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRECIPITATIONS

Dans un délai bref, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article X - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Saffres, par :

- son indice minier national : 0468-7X-0020
- ses coordonnées cadastrales : section OB parcelle n° 1153
- ses coordonnées géographiques :
 - $x = 769\,535\text{ m}$; $y = 2\,265\,900\text{ m}$ et $z = 435\text{ m}$ en Lambert II étendu
 - $x = 819\,350\text{ m}$; $y = 6\,697\,945\text{ m}$ et $z = 450\text{ m}$ en Lambert 93.

L'ouvrage est constitué d'une source située au pied de la falaise de Saffres, prenant son eau dans la nappe perchée des calcaires du Jurassique Moyen, appartenant aux marnes et calcaires de la bordure Lias trias de l'est du Morvan.

Article XI - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Conformément au récépissé de déclaration du 23 septembre 2014 et l'accord du 29 octobre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Saffres, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 5 m^3 par heure
- Débit journalier : 100 m^3 par jour
- Besoins annuels : $15\,000\text{ m}^3$ par an.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III. Cette source est assortie d'un trop-plein.

Article XII - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XIII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 06 juin 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers

de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIV - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XV - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XVI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine d'un incident ou un accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, est tenu de le déclarer dans les meilleurs délais au propriétaire, au préfet ou au maire où il se situe, et le cas échéant à l'exploitant. Le propriétaire ou l'exploitant en informe le préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XVII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de la déclaration initiale, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article XVIII - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

Article XIX - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XX - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R214-37 du code de l'environnement et de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant six mois ;
- affiché en mairies de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XXI - SANCTIONS

Article XXI A. SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XXI B. SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

Article XXII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XXII A. DELAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXEES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XXII B. DELAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXEES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

Article XXIII - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le directeur

départemental de la protection des populations de Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, les maires des communes de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



ANNEXE 1:

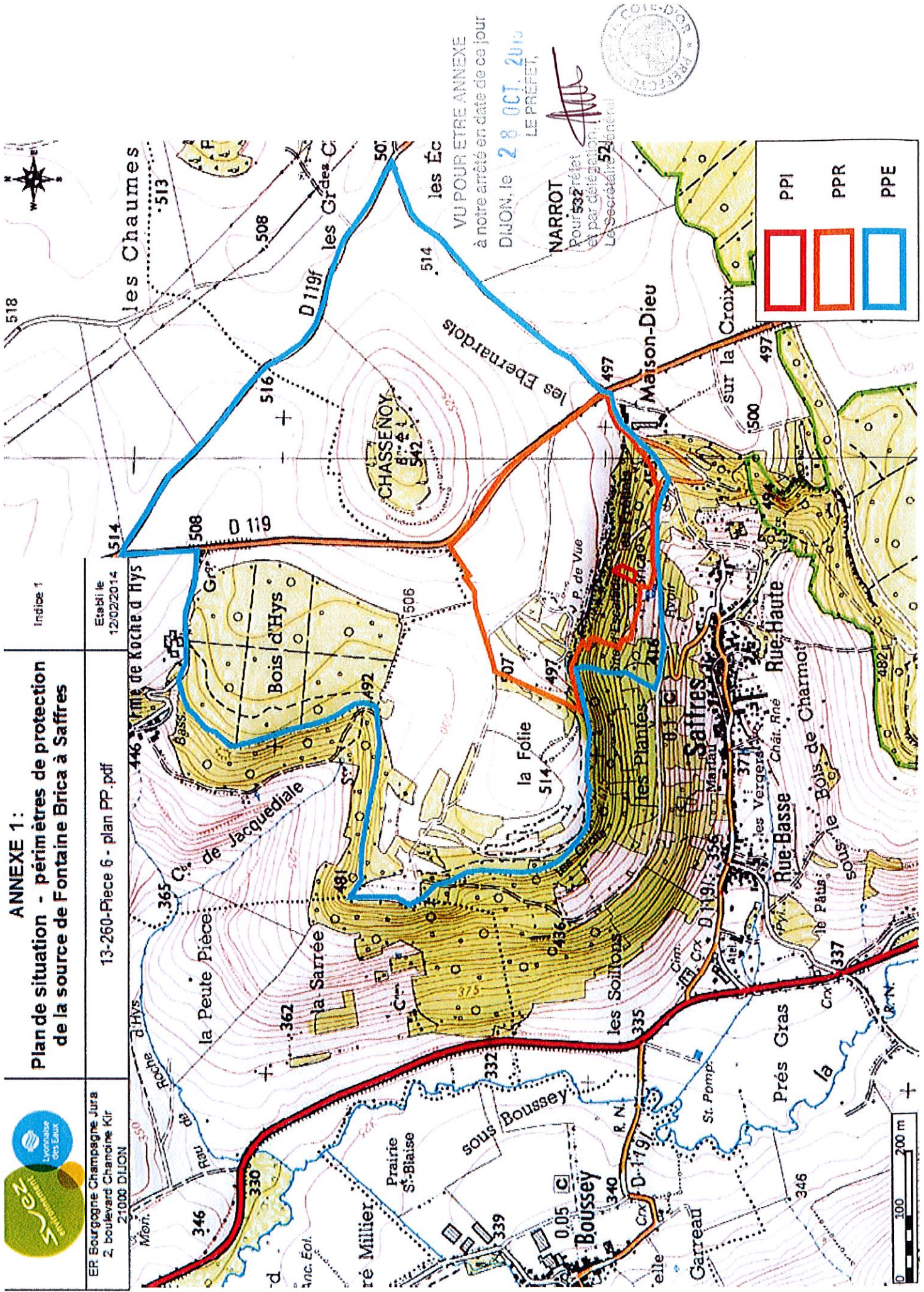
**Plan de situation - périmètres de protection
de la source de Fontaine Brica à Saffres**

Indice

ER Bourgogne Champagne Jura
2, boulevard Chancine Kir
21000 Dijon

13-260-Piece 6 - plan PP.pdf

Established 12/02/2014



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 28 OCT. 2010
LE PREFET,

NARROT
Pour 532
et par délég
Le Secrétaire

PPI PPR PPE



ZA



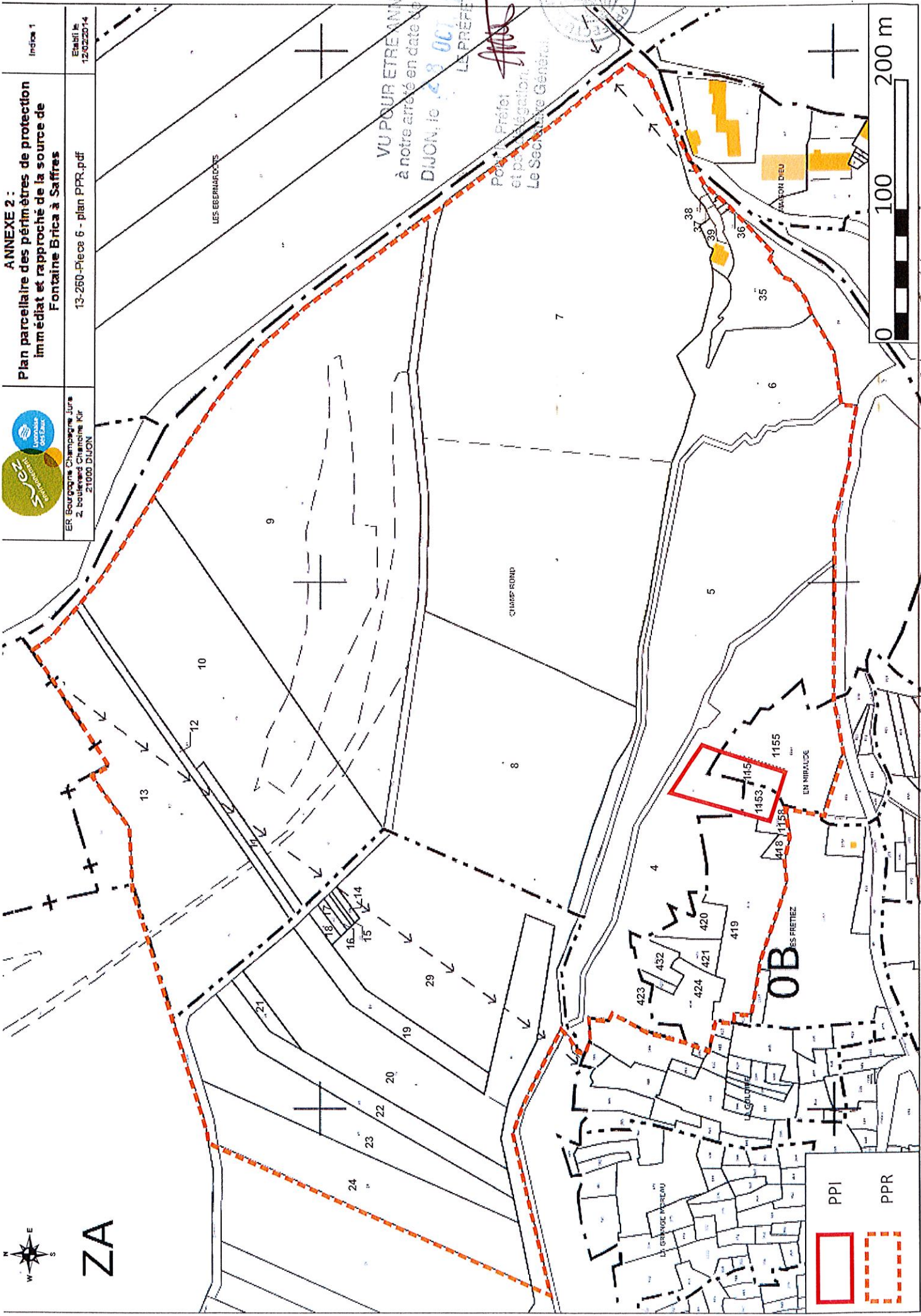
ER Bourgogne Champagne Jura
2, boulevard Chaudron, KIR
21000 DIJON

ANNEXE 2 :
Plan parcellaire des périmètres de protection
immédiat et rapproché de la source de
Fontaine Brica à Saffres

13-250-Piece 6 - plan PPR.pdf

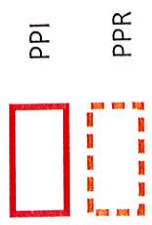
Etabli le
12/02/2014

Index 1



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 28 OCT 2015
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
1153	OB	Propriétaire	Immédiat	Les Fretiez	Saffres	5 a 89 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
1154	OB	Propriétaire	Immédiat	En Miraude	Saffres	9 a 70 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
4p	ZA	Propriétaire	Immédiat	Champ Rond	Saffres	1 ha 82 a 55 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
10	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	2 ha 64 a 31 ca	Monsieur ABRIOUX Jean-Claude Marie Maurice	Rue de l'Ouche	21350	SAFFRES
11	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	10 a 23 ca	Monsieur ANCEY Jean-Pierre	Rue du Four - 15 A le Grand Larrey	21540	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
11	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	10 a 23 ca	Madame ANCEY (née BRIOTTET) Brigitte Eliane Monique	15A Le Grand Larrey	21540	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
1155	OB	Propriétaire	Rapproché	En Miraude	Saffres	51 a 25 ca	Madame ANDREE Edith Marie Antoinette	Le Village	21350	SAFFRES
1158	OB	Propriétaire	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	51 a 25 ca	Madame ANDREE Edith Marie Antoinette	Le Village	21350	SAFFRES
12	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	18 a 14 ca	Monsieur TROISGROS René Marcel Maurice	10 Bd de la Tremouille	21000	DIJON
12	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	18 a 14 ca	Madame GERMAIN (née DUPAIN) Georgette Antoinette	105 Che de Champagne	21410	GISSEY-SUR-OUCHE
12	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	18 a 14 ca	Madame DORET (née TROISGROS) Madeleine	Les Communaux de Jaugey	21410	BARBIREY-SUR-OUCHE
13	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	2 ha 03 a 41 ca	Monsieur DUPAIN Jean Emile Eugène	Pres de la Velle	21350	BOUSSEY
13	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	2 ha 03 a 41 ca	Monsieur DUPAIN Gilbert Francis	Pres de la Velle	21350	BOUSSEY
14	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	1 a 51 ca	Monsieur PERRONNEAU Gabriel Jules Joseph	54 rue de Larrey	21000	DIJON
15	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	91 ca	Madame JOVYS (née GORRE) Micheline Thérèse	BP 136 - 2 Rue Général Gallieni	06500	MENTON

ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
16	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 a 51 ca	Monsieur LAGNEAU Albert Louis Didier	Chez M. BEAU Marc - 13 Rue de Touraine	21800	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
16	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 a 51 ca	Monsieur LAGNEAU Pierre	Moulin Brulé	21350	VITTEAUX
16	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 a 51 ca	Madame CHENAUX (née LAGNEAU) Marthe	14 Rue des Prevots	21600	LONGVIC
16	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 a 51 ca	Madame LAGNEAU Denise Marie	8 rue de Massingy	21350	VITTEAUX
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Madame BOUVIER (née GASPAROUX) Stéphanie	3 Impasse Louis Gaitet	21160	MARSANNAY LA COTE
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Madame GAUDIN (née JOBARD) Françoise Marie	3 Place des Chaumettes	89200	AVALLON
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Madame JOBARD (née BAUDOT) Paulette Jeanne	RDC - 37 Avenue de Paris	71100	CHALON SUR SAONE
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Madame JOBERT (née JOBARD) Frédérique Lucie Anne	Clavas	43220	RIOTORD
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Madame OLIVERI (née JOBARD) Anne-Marie Françoise	Che de Pimpied	38150	ROUSSILLON
17	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 02 ca	Monsieur JOBARD François Jean	Le Clos	73220	AITON
18	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	2 a 84 ca	Monsieur LESAGE Roger Henri	Mr. LESAGE Michel - 43 B Rte de Perigueux	16800	SOYAUX
19	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	30 a 22 ca	Madame DUPUIS (née SON) Noémie	1 rue de Mimeure	21000	DIJON
20	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 45 a 73 ca	Monsieur NICOLE Aristide Jean	Le Village	21350	SAFFRES
20	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 45 a 73 ca	Madame BOUHIER Frédérique Marie Lucie	Senancole - 8 rue d'Alger	21000	DIJON

ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
20	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 45 a 73 ca	Madame CHARLUT Marie Antoinette Léonie	Le Village	21350	SAFFRES
20	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 45 a 73 ca	Monsieur BOUHIER Emmanuel Jean	8 rue d'Alger	21000	DIJON
21	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	6 a 81 ca	Madame BOUCHEROT (née KOLOZSVARI-SILLYE DE ILLYE FALVA)	34 Rue de la Cadorce	34430	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
22	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	45 a 37 ca	Madame CHARLUT Pascale Marie-Claude	Résidence Arly - 51 Rue Hoche	21000	DIJON
22	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	45 a 37 ca	Monsieur CHARLUT Alain Victor	2 Rte de Flagey Echezeaux	21700	VOSNE-ROMANEE
23	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	86 a 93 ca	Madame RANSART (née GOMME)	42 Avenue de la République	94120	FONTENAY SOUS BOIS
24	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 05 a 66 ca	Madame MOUARD Marie Jeanne Henriette	La Croix Violette - 7 rue Stephen Liegeard	21220	BROCHON
24	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 05 a 66 ca	Madame PEYMONT (née MOUARD) Henriette Marie Louise Juliette	Mr. PEYMONT JF - 27 Rue Roux de Brignoles	13006	MARSEILLE
24	ZA	Indivision	Rapproché	La Folie	Saffres	1 ha 05 a 66 ca	Madame DU BOURG (née MOUARD) Hélène Raymonde	Ch 18 - 43 rue de Kerivoas	29490	GUIPAVAS
29p	ZA	Propriétaire	Rapproché	La Folie	Saffres	26 ha 05 a 65 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
35	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	38 a 43 ca	Monsieur SON Jules André	Rue Basse	21350	SAFFRES
35	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	38 a 43 ca	Madame SON (née VELARD) Jeanne Andrée	Rue Basse	21350	SAFFRES

ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
36	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	45 ca	Monsieur FROIDUROT Jacky Roger Félicien	Maison Dieu	21350	SAFFRES
37	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	45 ca	Monsieur SON Jules André	Rue Basse	21350	SAFFRES
37	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	45 ca	Madame SON (née VELARD) Jeanne Andrée	Rue Basse	21350	SAFFRES
38	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	67 ca	Monsieur FROIDUROT Jacky Roger Félicien	Maison Dieu	21350	SAFFRES
39	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 a 63 ca	Monsieur FROIDUROT Jacky Roger Félicien	Maison Dieu	21350	SAFFRES
418	OB	Propriétaire	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	2 a 60 ca	Madame JOVVS (née GORRE) Micheline Thérèse	BP 136 - 2 Rue Général Gallieni	06500	MENTON
419	OB	Propriétaire	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	64 a 86 ca	Monsieur PONCET Bernard Claude Marie	Impasse du Château - Grande Rue	21350	SAFFRES
420	OB	Usufruitier	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	11 a 44 ca	Madame LEVEQUE (née CHARLUT) Marie Anne	Grande Rue	21350	SAFFRES
420	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	11 a 44 ca	Madame LAGNEAU (née LEVEQUE) Colette Rose Augusta		21350	MARCELLOIS
420	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	11 a 44 ca	Monsieur LEVEQUE Paul Gustave Felix	Le Mouchoir	21350	SAFFRES
420	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	11 a 44 ca	Monsieur LEVEQUE Marcel Henri	61 B rue de Valdoie	90000	BELFORT
420	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	11 a 44 ca	Monsieur LEVEQUE Jean-Pierre	Entree E - 17 Che de Chevre Morte	21240	TALANT
421	OB	Usufruitier	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 50 ca	Madame LEVEQUE (née CHARLUT) Marie Anne	Grande Rue	21350	SAFFRES
421	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 50 ca	Madame LAGNEAU (née LEVEQUE) Colette Rose Augusta		21350	MARCELLOIS

ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
421	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 50 ca	Monsieur LEVEQUE Paul Gustave Felix	Le Mouchoir	21350	SAFFRES
421	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 50 ca	Monsieur LEVEQUE Marcel Henri	61 B rue de Valdoie	90000	BELFORT
421	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 50 ca	Monsieur LEVEQUE Jean-Pierre	Entree E - 17 Che de Chevre Morte	21240	TALANT
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Monsieur ABRIOX Jean-Claude Marie Maurice	Rue de l'Ouche	21350	SAFFRES
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Madame BELLOIS Stéphanie Marie-Hélène Denise	Apt 437 Etage 3 - 7 B rue Marguerite Thibert	21000	DIJON
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Madame PARFAIT (née CHOTEAU) Marie Hélène Suzanne	Rue de la Grande Charrière	21350	SAFFRES
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Monsieur BELLOIS David Claude Bernard Jules	Res Belle Rive RDC - 35 A Quai François Galliot	21000	DIJON
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Madame ANCEY (née CHARLUT) Marguerite Marie Julienne	Lot Ste Anne	21350	VITTEAUX
422	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	8 a 84 ca	Madame QUINTIN (née CHARLUT) Anne Juliette Lucienne	Rue de la Grande Charrière	21350	SAFFRES
423	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	2 a 06 ca	Monsieur DUPAIN Jean Emile Eugène	Pres de la Velle	21350	BOUSSEY
423	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	2 a 06 ca	Monsieur DUPAIN Gilbert Francis	Pres de la Velle	21350	BOUSSEY

ANNEXE 3 : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché de la source de Fontaine Brica à Saffres

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
424	OB	Usufruitier	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	22 a 75 ca	Madame LEVEQUE (née CHARLUT) Marie Anne	Grande Rue	21350	SAFFRES
424	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	22 a 75 ca	Madame LAGNEAU (née LEVEQUE) Colette Rose Augusta		21350	SAFFRES
424	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	22 a 75 ca	Monsieur LEVEQUE Paul Gustave Felix	Le Mouchoir	21350	SAFFRES
424	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	22 a 75 ca	Monsieur LEVEQUE Marcel Henri	61 B rue de Valdoie	90000	BELFORT
424	OB	Indivision	Rapproché	Les Fretiez	Saffres	22 a 75 ca	Monsieur LEVEQUE Jean-Pierre	Entree E - 17 Che de Chevre Morte	21240	TALANT
4p	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	1 ha 82 a 55 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
5	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	2 ha 69 a 21 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
6	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	1 ha 21 a 59 ca	COM Commune de Saffres	Mairie	21350	SAFFRES
7	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	7 ha 91 a 14 ca	Monsieur FROIDUROT Jacky Roger Félicien	Maison Dieu	21350	SAFFRES
7	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	7 ha 91 a 14 ca	Madame MOUSSERON Liliane Irène Charlotte	Maison Dieu	21350	SAFFRES
8	ZA	Propriétaire	Rapproché	Champ Rond	Saffres	2 ha 70 a 10 ca	Monsieur FROIDUROT Jacky Roger Félicien	Maison Dieu	21350	SAFFRES
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Monsieur ABRIOUX Jean-Claude Marie Maurice	Rue de l'Ouche	21350	SAFFRES
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Madame CHOTEAU Marie Hélène Suzanne	Rue de la Grande Charrière	21350	SAFFRES
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Monsieur BELLOIS David Claude Bernard Jules	Res. Belle Rive RDC - 35 A Quai François Galliot	21000	DIJON

N° Parcelle	Section	Nature du bien	Périmètre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Madame CHARLUT Marguerite Marie Julienne	Lot Ste Anne	21350	VITTEAUX
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Madame CHARLUT Anne Juliette Lucienne	Rue de la Grande Charrière	21350	SAFFRES
9	ZA	Indivision	Rapproché	Champ Rond	Saffres	5 ha 11 a 48 ca	Madame BELLOIS Stéphanie Marie- Hélène Denise	Apt 437 Etage 3 - 7 B rue Marguerite Thibert	21000	DIJON

VU POUR ETRE ANNEXE
A notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 28 OCT. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



